

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20250612DEC057

Objet: Désignation des personnalités qualifiées pour le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n° 20250410DEL3 du 10 avril 2025 portant approbation du programme de l'opération de construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly, de la composition du jury de concours et de l'organisation de celui-ci,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les 3 personnalités disposant des qualifications professionnelles d'architecte et d'ingénieur correspondants à celles exigées pour participer au concours,

DECIDE

Article 1 : de désigner, membres du jury de concours pour la construction du Pôle d'Équipements Publics de Parilly, avec voie délibérative, les personnes qualifiées suivantes :

- sur proposition de l'Ordre des Architectes Auvergne Rhône-Alpes : Madame [REDACTED], Architecte,
- sur proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement Rhône Métropole (CAUE) : Monsieur [REDACTED], Architecte,
- sur proposition de la Chambre Syndicale des bureaux d'études techniques de France (SYNTEC) : Monsieur [REDACTED], Ingénieur

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BRÉAUD

Date : 16/06/2025

Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,